

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant les dates des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au jeudi 8 décembre 2022,

Vu la note d'information de la DGCL du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué au 4ème étage du centre administratif de la Ville de Chatou un bureau principal de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial dont relève le personnel de la ville de Chatou.

Article 2 : Le bureau central de vote du Comité Social Territorial est composé comme suit :

- Président : Madame Malika BARRY, Adjointe au Maire
- Secrétaire : Madame Marilyne GARNIER, Attaché
- Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel du Comité Social Territorial (CFTC 78 et Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé FORCE OUVRIERE).

Article 3 : En cas d'absence de Mme Marilyne GARNIER,

- Madame VAN HERZELE Erika
- Madame EDOUARD Dellia
- Madame BISSON Delphine

Sont autorisées à exercer les fonctions de secrétaire du bureau.

Article 4 : Le bureau principal de vote sera ouvert, le jeudi 8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures.

Article 5 : Le vote a lieu en présentiel

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Article 6 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau principal de vote procède au recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du suffrage.

Article 7 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau principal de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement, et le transmet sans délai auprès du Préfet du Département des Yvelines.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

NOTIFIÉ, le 06/12/2022